

## Spécial phase d'ajustement

## Pour les TZR et la mission de service public du remplacement : en finir avec l'austérité !

Le récent rapport de la Cour des comptes tente d'accréditer l'idée que l'Education nationale ne souffre pas d'un manque de moyens mais d'une mauvaise gestion des enseignants. Pour remédier à cet état d'incurie, il préconise des solutions dans la droite file libérale : carrières et salaires au mérite, logique de concurrence, heures supplémentaires...

**Les personnels ne peuvent qu'apprécier ce rapport qui ignore avec superbe, la responsabilité de l'Etat dans l'actuelle crise aiguë du recrutement et du remplacement :** assèchement des postes aux concours, suppressions massives de postes, amputation des moyens de remplacement, aggravation des conditions d'affectation et de travail, refus de revaloriser les salaires...

**Les TZR qui** depuis plusieurs années, en particulier dans l'académie, **sont les cibles d'une politique organisée de flexibilité et se heurtent au refus du Rectorat de reconnaître leurs droits réglementaires** (ISSR, frais de déplacement...), plébisciteront à coup sûr un tel rapport qui, outrepassant le rôle et les compétences de la Cour des comptes, n'a d'autre objet que de **justifier la poursuite de la politique d'austérité et du désengagement de l'Etat.**

**Le Gouvernement actuel poursuit, en effet, les orientations de ses prédécesseurs : il renforce, depuis un**

**an, l'austérité,** en dépit de tous les effets désastreux qu'elle engendre et des exigences pour un changement de cap. La MAP (modernisation de l'action publique) a remplacé la RGPP mais elle est pilotée par la même volonté de réduire les déficits publics et de démanteler les services publics **car l'Education nationale et le Second degré continuent, en dépit des discours sur la « sanctuarisation », d'être sacrifiés sur l'autel de l'austérité :**

**- de par les choix du Ministre :** réformes contestées maintenues, éclatement du Second degré programmé dans le projet Loi de Refondation de l'Ecole en cours d'examen au Parlement, Service public d'Orientation toujours menacé de transfert aux Régions, suppressions de postes d'AED faute de crédits suffisants...

**- de par les choix du Recteur** qui pratique le malthusianisme dans les créations de postes (100 postes !) et organise la pénurie des supports (postes et BMP) à l'Intra et à la phase d'ajustement par un système de blocage massif (stagiaires, dispositif ECLAIR, affectations des lauréats concours 2013-2).

L'ensemble de cette politique continuera de faire de la fonction de TZR la porte d'entrée dans le métier pour la grande majorité des néo titulaires et, pour tous les TZR, mènera à de nouvelles dégradations de leurs conditions d'affectation et d'exercice.

**Cette situation ne peut s'inverser que par un changement radical de politique** pour l'Education et le Second degré **et par la rupture effective avec la politique d'austérité.**

**Cette rupture nécessaire, nous ne l'obtiendrons que par la mobilisation collective plaçant au cœur des revendications la question du remplacement comme mission fondamentale du Service public et celle de la revalorisation générale de nos métiers, incluant le respect et l'extension des droits statutaires.**

Les militants du SNES, ses élus majoritaires dans les instances paritaires, sont, plus que jamais, déterminés à mener ce combat à vos côtés et avec vous.

Marie-Damienne Odent, Michel Vialle,  
Pascale Boutet, co-secrétaires généraux

### Sommaire

P.1 Éditorial

P.2 Fiche de suivi syndical

P.3 Calendrier, infos et conseils pour la phase d'ajustement

P.4 et 5 Groupements ordonnés de communes de l'académie

P.6 et 7 Carte des ZR de l'académie

P.8 et 9 Droits et obligations des TZR

P.10 et 11 ISSR et frais de déplacement : les indemnités auxquelles vous avez droit

P.12 Bulletin d'adhésion



**REUNION TZR  
PHASE D'AJUSTEMENT ET RENTREE 2013**

**MERCREDI 3 JUILLET de 14 h 30 à 17h30  
À la section académique à Arcueil**

*3, rue Guy de Gouyon du Verger – RER ligne B (station Arcueil– Cachan)*

Publication réalisée par

Pascale BOUTET, Marie CHARDONNET,  
Mélanie JAVALOYES, Marie-Damienne ODENT,  
Claudette VALADE, Michel VIALLE.

**PHASE D'AJUSTEMENT DES TZR 2013-2014**  
**VŒUX D'AFFECTATION PROVISOIRE DANS UNE ZONE DE REMPLACEMENT**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Catégorie :  Agrégé  Certifié  
 Co-Psy  A.E.  
 CPE

Si vous avez demandé un temps partiel,  
 QUOTITE : \_\_\_\_\_

**DISCIPLINE** : \_\_\_\_\_

**ZR d'affectation** : \_\_\_\_\_

Date d'affectation à titre définitif sur cette zone : \_\_\_\_\_

Établissement de rattachement actuel : \_\_\_\_\_

Adresse personnelle : \_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_/\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ ☎ : \_\_/\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Commune : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Adresse de vacances du \_\_/\_\_/\_\_\_\_ au \_\_/\_\_/\_\_\_\_ :

Code Postal : \_\_/\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ ☎ : \_\_/\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Commune : \_\_\_\_\_

**BARÈME « INTRA »**

- ◆ Échelon au 30 août 2012 : \_\_\_\_\_
- ◆ Ancienneté dans le poste : \_\_\_\_\_
- ◆ Si vous êtes T1, avez-vous exclu les établissements RAR :  OUI  NON
- ◆ Bonification prioritaire sur la ZR au titre de la RQTH :  OUI  NON

↳ **Dans cette zone, je préfère** :  Avoir une affectation à l'année sur un poste provisoire  
 Faire des remplacements de courte et moyenne durée

↳ **Pour une affectation à l'année, je privilégie** :  la localisation géographique  
 (classez de 1 à 3)  le type d'établissement : collège / lycée (rayez la mention inutile)  
 l'affectation sur un seul établissement

↳ **Mes préférences d'affectation à l'intérieur de la ZR sont** :  
 (5 préférences : établissement, commune ou groupement de communes, département)

1. \_\_\_\_\_
2. \_\_\_\_\_
3. \_\_\_\_\_
4. \_\_\_\_\_
5. \_\_\_\_\_

**Vœux saisis sur SIAM :**

OUI  NON

**Vœux formulés par courrier auprès de la DPE :**

OUI  NON

*Pour une meilleure prise en compte de votre situation, n'hésitez pas à nous joindre un courrier explicatif que vous enverrez également au Recteur : précisions sur votre situation familiale, moyens de locomotion...*

N° SNES (voir carte syndicale) : \_\_\_\_\_

Cotisation remise le : \_\_/\_\_/\_\_\_\_/

Académie : \_\_\_\_\_

Nom figurant sur votre carte : \_\_\_\_\_

**Important : autorisation CNIL**

J'accepte de fournir au SNES et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au SNES de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 06.01.78. Cette autorisation est révoquée par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au SNES 45 avenue d'Ivry 75647 Paris Cedex 13 ou aux sections académiques.

Date : \_\_/\_\_/\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

# PHASE D'AJUSTEMENT

## Conseils et informations

50% d'AFA en moins pour 2013...

Prenez en compte dans vos demandes le contexte de la rentrée 2013 : peu de supports seront disponibles pour la phase d'ajustement. Si de nombreux postes fixes ont été bloqués et soustraits du mouvement intra pour accueillir les stagiaires 2013-2014, l'Administration doit encore trouver pour ces derniers 300 supports qui seront des blocs de moyens provisoires (BMP) habituellement dévolus à des TZR affectés à l'année, et qui doivent être situés à proximité des lieux de formation.

Le dispositif exceptionnel mis en place cette année, qui a instauré un concours anticipé (concours 2013-2), prévoit également de confier des heures d'enseignement aux futurs admissibles, à hauteur de 6 heures minimum et jusqu'à 15 heures par semaine. Ce sont donc 200 à 500 BMP supplémentaires qui seront bloqués. Si l'on compare ces chiffres avec les 900 BMP attribués aux TZR lors des phases d'ajustement des années précédentes, moitié moins seront pourvus par des titulaires remplaçants au mois de juillet ! Les TZR qui seront affectés à l'année pour la rentrée 2013 risquent de plus de souffrir de compléments de service sur plusieurs établissements, y compris dans des disciplines jusqu'ici peu touchées, et dans des communes éloignées des réseaux de transport en commun. Les pressions exercées sur les collègues pour effectuer des HSA risquent également de rendre la situation des TZR encore plus difficile, les condamnant à des reliquats d'heures éparpillés.

### Dans quels cas devez-vous participer à la phase d'ajustement ?

- Si vous êtes déjà titulaire d'une zone de remplacement dans l'académie, vous avez pu formuler des préférences sur SIAM lors de la période de la saisie des vœux du mouvement intra, et avez reçu au mois de mai un accusé de réception spécifique à cette opération.
- Si vous aviez formulé un vœu de ZR sur lequel vous avez été affecté, et aviez formulé des préférences au moment de la saisie sur SIAM, celles-ci seront prises en compte pour la phase d'ajustement.

Dans ces deux cas, vous pouvez modifier ces préférences en utilisant le formulaire « préférences d'affectation en qualité de TZR » téléchargeable sur le site [www.ac-versailles.fr](http://www.ac-versailles.fr) (rubrique « Les personnels de l'académie » puis « Mouvement intra-académique 2013 », la page consacrée aux TZR n'étant toujours pas mise à jour à cette date...), à renvoyer à la DPE avant le 28 juin.

- Si vous avez été nommé en extension sur une ZR, vous pouvez exprimer vos préférences en utilisant le même formulaire, à retourner à la DPE à la même date.

Jusqu'à maintenant, le fait de ne pas émettre de préférences était compris comme le souhait de privilégier les affectations de courte et moyenne durée. Cette année, le SNES a obtenu que les TZR puissent formuler clairement et formellement ce choix. Cette possibilité n'est en revanche ouverte que sur le formulaire papier. N'hésitez pas à le renvoyer à la DPE si vous souhaitez effectuer en priorité des suppléances et n'avez de fait pas pu le préciser sur SIAM.

**Attention, l'administration donne la priorité aux affectations à l'année, et elle peut vous nommer par nécessité de service sur un support à l'année.**

### Quelles préférences pouvez-vous formuler ?

⇒ Si vous privilégiez une affectation à l'année, vous pouvez formuler cinq choix géographiques à l'intérieur de la zone de remplacement (établissement, commune, groupement de communes, département). Vous trouverez dans cette publication les cartes des ZR pour vous aider, et la liste des groupements ordonnés de communes avec les communes qui les composent.

⇒ Pensez au contexte de la rentrée 2013 (voir ci-dessus) : il est hasardeux dans ces conditions de faire des vœux trop étroits, notamment dans des disciplines comme l'anglais, l'histoire-géographie ou les sciences physiques particulièrement touchées par les blocages de postes, et de restreindre le type d'établissement (lycée en particulier). Un ou plusieurs groupements ordonnés de communes vous permettent d'ordonner vos préférences géographiques à l'intérieur de votre zone. Seules les communes incluses dans votre ZR sont prises en compte quand vous faites un vœu groupement ordonné de communes.

⇒ N'émettez pas de préférences en dehors de votre zone (des communes d'un autre département par exemple), celles-ci ne seraient pas prises en compte et vous perdriez inutilement des possibilités d'affectation.



### Quelles sont les règles d'affectation ?

La possibilité d'exprimer des préférences est un acquis de la lutte syndicale et de l'action du SNES obtenu en 2000 : celui d'un troisième mouvement pour les TZR avec des affectations au meilleur rang de vœu et au barème.

Les affectations se font au barème fixe (échelon au 30/08/2012 ou au 01/09/2012 uniquement en cas de reclassement et ancienneté de poste).

Les autres bonifications (rapprochement de conjoints, mutation simultanée, bonification IUFM ou stagiaire, bonification agrégé sur les vœux restreints aux lycées...) ne sont pas prises en compte pour ce mouvement.

En cas d'égalité de barème, l'âge reste le dernier critère de départage.

Les stagiaires ayant exclu l'affectation en RAR pour l'intra 2013 ne pourront pas être affectés à l'année comme TZR dans des établissements RAR ou ECLAIR.

# PHASE D'AJUSTEMENT

## Calendrier

### Quand allez-vous être affecté ?

- A l'issue des Formations Paritaires Mixtes d'affectation de juin, les collègues nouvellement affectés sur zone de remplacement recevront un arrêté de rattachement administratif, qui leur indiquera leur établissement de rattachement pour toute la durée de leur affectation sur la ZR.
- Les groupes de travail de la phase d'ajustement se tiendront les **16, 17 et 18 juillet**. Les commissaires paritaires SNES-FSU vérifieront les projets d'affectation des TZR à l'année dans le respect de leurs préférences et de leur barème. Ils veilleront à ce que l'Administration n'affecte aucun TZR en dehors de ses préférences dès juillet, des BMP pouvant se découvrir durant l'été.
- Ceux qui n'auront pas reçu d'affectation à l'issue de cette phase seront affectés par l'administration dans le courant du mois d'août ou lors de la période de rentrée. Une réunion sur les affectations des TZR est prévue fin août au rectorat en présence des élus des personnels, mais les affectations prononcées en dehors de la phase ne se font plus en fonction du barème et des préférences, malgré nos revendications.
- Si vous êtes sans affectation le jour de la pré-rentrée, vous devez effectuer celle-ci dans votre établissement de rattachement administratif. Surveillez i-prof : c'est souvent là que vous trouverez dans un premier temps l'annonce de votre affectation avant de recevoir votre arrêté...
- De nombreuses affectations sont prononcées dans les premiers jours de la rentrée.

*Pensez à nous renvoyer la fiche syndicale située en page 2, afin que nous puissions vérifier votre situation et vous informer de votre affectation par mail et courrier.*

*Les élus du SNES-FSU tiendront une permanence téléphonique jusqu'au vendredi 19 juillet pour informer tous les collègues.*

## Les groupements ordonnés de communes



**Certains groupements de communes correspondent à plusieurs zones de remplacement. Si vous les formulez dans vos préférences, vous ne pourrez être affecté que dans les communes qui relèvent de votre ZR.**

Certaines communes situées en périphérie de l'académie n'appartiennent à aucun groupement de communes (exemple : Houdan, Bray-et-Lu, Dourdan, Etampes, etc).

Si vous souhaitez y être affecté lors de la phase d'ajustement, il faut formuler des préférences de type « commune ».

## Groupements de communes des Yvelines (78)

### VERSAILLES et sa région 078954

- 1 : VERSAILLES (SL, Mp, RER-C)
- 2 : LE CHESNAY (SL, RER-C) (4 km)
- 3 : VIROFLAY (SL, Mp, RER-C) (4 km)
- 4 : BUC (Mp, RER-C) (4 km)
- 5 : SAINT-CYR L'ECOLE (Mp, RER-C) (4 km)
- 6 : VELIZY-VILLACOUBLY (Mp, SL, RER-C) (5km)
- 7 : GUYANCOURT (Mp, RER-C) (5 km)
- 8 : FONTENAY - LE - FLEURY (Mp) (6 km)
- 9 : NOISY LE ROI (SL) (7 km)
- 10 : BOIS-D'ARCY (Mp, RER-C) (7km)
- 11 : MONTIGNY - LE - BRETONNEUX (Mp, RER-C) (8 km)
- 12 : VOISINS- LE - BRETONNEUX (Mp, RER-C) (8 km)
- 13 : MAGNY -LES-HAMEAUX (Mp, RER-C) (8 km)
- 14 : VILLEPREUX (Mp) (8 km)
- 15 : TRAPPES (Mp) (10 km)
- 16 : LES CLAYES-SOUS -BOIS (Mp) (10 km)
- 17 : ELANCOURT (Mp) (12 Km)
- 18 : PLAISIR (Mp) (13 km)
- 19 : CHEVREUSE (RER-B) (13 km)
- 20 : LA VERRIERE (Mp) (13 km)
- 21 : LE MESNIL-SAINT-DENIS (Mp) (13 km)
- 22 : MAUREPAS (Mp) (15 km)
- 23 : JOUARS-PONTCHARTRAIN (Mp) (15 km)
- 24 : COIGNIERES (Mp) (16km)

### SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et sa région 078955

- 1 : SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (RER-A)
- 2 : LE PECQ (RER-A) (5 km)
- 3 : MAISONS-LAFFITTE (SL, RER-A) (5 km)
- 4 : MONTESSON (SL, RER-A) (5 km)
- 5 : POISSY (SL, RER-A) (5 km)
- 6 : SARTROUVILLE (SL, RER-A) (5 km)
- 7 : HOUILLES (SL, RER-A) (5 km)
- 8 : CARRIERES-SOUS-POISSY (SL, RER-A) (5 km)
- 9 : ACHERES (RER-A) (5km)
- 10 : ANDRESY (SL) (6 km)
- 11 : LE VESINET (RER-A, N) (6 km)
- 12 : CHANTELOUP (SL) (7 km)
- 13 : CHATOU (RER-A) (7 km)
- 14 : CROISSY-SUR SEINE (RER-A) (7 km)
- 15 : CARRIERE-SUR -SEINE (SL, RER-A) (7 km)
- 16 : CHAMBOURCY (SL, RER-A) (7 km)
- 17 : CONFLANS-SAINTE-HONORINE (SL, RER-A) (8 km)
- 18 : TRIEL-SUR-SEINE (SL) (8 km)
- 19 : MARLY-LE-ROI (SL) (9 km)
- 20 : VERNOUILLET (SL) (10 km)
- 21 : LA CELLE-SAINT-CLOUD (SL) (11 km)
- 22 : FEUCHEROLLES (SL) (11 km)
- 23 : VERNEUIL-SUR-SEINE (SL) (11 km)

### MANTES et sa région 078956

- 1 : MANTES-LA-JOLIE (SL)
- 2 : MANTES-LA-VILLE (SL)
- 3 : LIMAY (SL) (2 km)
- 4 : MAGNANVILLE (SL) (2 km)
- 5 : PORCHEVILLE (SL) (5 km)
- 6 : ISSOU (SL) (5 km)
- 7 : GARGENVILLE (SL) (7 km)
- 8 : ROSNY-SUR-SEINE (SL) (8 km)
- 9 : EPONE (SL) (9 km)
- 10 : AUBERGENVILLE (SL) (11 km)
- 11 : BONNIERES-SUR-SEINE (SL) (11 km)
- 12 : BREVAL (SL) (13 km)
- 13 : MAULE (Mp, SL) (14 km)
- 14 : LES MUREAUX (SL) (15 km)
- 15 : MEULAN (SL) (15 km)
- 16 : ECQUEVILLY (SL) (16 km)
- 17 : GAILLON SUR MONTCIENT (SL) (18 km)

Ly : SNCF Paris Gare de Lyon  
Mp : SNCF Paris Montparnasse  
M : Métro  
N : SNCF Paris Gare du Nord  
SL : SNCF Paris Gare Saint-Lazare  
(Km) : Distance de la commune à la ville de référence

## Groupements de communes de l'Essonne (91)

### EVRY-CORBEIL et sa région 091954

- 1 : CORBEIL-ESSONNES (Ly)
- 2 : EVRY (Ly)
- 3 : SAINT –GERMAIN-LES-CORBEIL (Ly) (3 km)
- 4 : COURCOURONNES (Ly) (4 km)
- 5 : LISSES (Ly) (4 km)
- 6 : RIS-ORANGIS (Ly) (5 km)
- 7 : SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (Ly) (5 km)
- 8 : ETIOLLES (Ly) (5 km)
- 9 : SOISY-SUR-SEINE (Ly, RER-D) (5 km)
- 10 : BONDOUFLE (Ly) (5 km)
- 11 : VILLABE (Ly, RER D) (5 km)
- 12 : GRIGNY (Ly) (7 km)
- 13 : MENNECY (Ly) (7 km)
- 14 : VIRY-CHATILLON (Ly) (8 km)
- 15 : MONTGERON (Mp, RER-C) (8 km)
- 16 : QUINCY-SOUS-SENART (Ly) (8 km)
- 17 : EPINAY-SOUS-SENART (Ly) (10 km)
- 18 : BOUSSY-SAINT-ANTOINE (Ly) (10 km)
- 19 : BRUNOY (Ly) (10 km)
- 20 : CROSNE (Ly) (11 km)
- 21 : YERRES (Ly) (13 km)

### MASSY-PALAISEAU et sa région 091955

- 1 : MASSY (RER-B, RER-C)
- 2 : PALAISEAU (RER-B)
- 3 : IGNY (RER-C) (3 km)
- 4 : VERRIERES-LE-BUISSON (RER-B, RER-C) (4 km)
- 5 : VILLEBON-SUR-YVETTE (RER-B) (4 km)
- 6 : CHILLY-MAZARIN (RER-A, RER-C) (5 km)
- 7 : LONGJUMEAU (RER-C) (5 km)
- 8 : SAULX-LES-CHARTREUX (Mp) (5 km)
- 9 : NOZAY (Mp) (5 km)
- 10 : ORSAY (RER-B) (5 km)
- 11 : LES ULIS (RER-C) (6 km)
- 12 : MORANGIS (RER-C) (6 km)
- 13 : BURES-SUR-YVETTE (RER-B) (7 km)
- 14 : PARAY-VIEILLE-POSTE (RER-C) (9 km)
- 15 : GIF-SUR-YVETTE (RER-B) (9 km)

### VIRY-CHATILLON et sa région 091956

- 1 : VIRY-CHATILLON (Ly)
- 2 : JUVISY-SUR-ORGE (Ly, RER-C) (2 km)
- 3 : SAVIGNY-SUR-ORGE (RER-C) (2 km)
- 4 : GRIGNY (Ly) (2 km)
- 5 : MORSANG-SUR-ORGE (RER-C, Ly) (3 km)
- 6 : DRAVEIL (Ly, RER-C) (4 km)
- 7 : VILLEMORISSON-SUR-ORGE (RER-C) (4 km)
- 8 : RIS-ORANGIS (Ly) (4 km)
- 9 : SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (RER-C) (5 km)
- 10 : ATHIS-MONS (RER-C) (5 km)
- 11 : VIGNEUX-SUR-SEINE (Ly) (5 km)
- 12 : EPINAY-SUR-ORGE (RER-C) (5 km)
- 13 : SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (RER-C) (6 km)
- 14 : EVRY (Ly) (7 km)
- 15 : CORBEIL-ESSONNES (Ly) (10 km)
- 16 : OLLAINVILLE (RER-C) (15 km)
- 17 : BRETIGNY-SUR-ORGE (RER-C) (10 km)
- 18 : SAINT –GERMAIN-LES-ARPAJON (RER-C) (12 km)
- 19 : ARPAJON (RER-C) (14 km)
- 20 : LA NORVILLE (RER-C) (14 km)
- 21 : MAROLLES-EN-HUREPOIX (RER-C) (14 km)

## Groupements de communes des Hauts de Seine (92)

### VANVES et sa région 092956

- 1 : MONTROUGE (M4, M13) (6 km)
- 2 : VANVES (Mp, M13) (6km)
- 3 : MALAKOFF (Mp, M13) (6 km)
- 4 : ISSY-LES-MOULINEAUX (RER-C, M12) (7km)
- 5 : BAGNEUX (RER-B, M3, M4) (8 km)
- 6 : BOULOGNE-BILLANCOURT (M9, M10) (8 km)
- 7 : CHATILLON (M4, M13) (8 km)
- 8 : FONTENAY-AUX-ROSES (RER-B) (9 km)
- 9 : BOURG-LA-REINE (RER-B) (10 km)
- 10 : SCEAUX (RER-B) (10 km)
- 11 : CLAMART (Mp) (10 km)
- 12 : LE PLESSIS-ROBINSON (RER-B) (11 km)
- 13 : MEUDON (RER-C, Mp) (11 km)
- 14 : CHATENAY-MALABRY (RER-B) (12 km)
- 15 : ANTONY (RER-B, RER-C) (13 km)

### SAINT-CLOUD et sa région 092957

- 1 : PUTEAUX (SL, RER-A) (9 km)
- 2 : SURESNES (SL) (9 km)
- 3 : SAINT-CLOUD (SL) (10 km)
- 4 : SEVRES (Mp, SL) (10 km)
- 5 : NANTERRE (RER-A, SL) (11 km)
- 6 : GARCHES (SL) (11 km)
- 7 : CHAVILLE (SL, Mp, RER-C) (13 km)
- 8 : VILLE D'AVRAY (SL) (13 km)
- 9 : VAUCRESSON (SL) (13 km)
- 10 : RUEIL-MALMAISON (RER-A) (13 km)

### CLICHY et sa région 092958

- 1 : CLICHY (SL, M13) (6 km)
- 2 : LEVALLOIS (SL, M3) (6 km)
- 3 : NEUILLY-SUR-SEINE (M1, RER-C) (6 km)
- 4 : ASNIERES-SUR-SEINE (SL) (8 km)
- 5 : COURBEVOIE (SL) (8 km)
- 6 : BOIS-COLOMBES (SL) (9 km)
- 7 : LA GARENNE-COLOMBES (SL) (9 km)
- 8 : GENNEVILLIERS (RER-C, M13) (9 km)
- 9 : VILLENEUVE-LA-GARENNE (RER-C) (9 km)
- 10 : COLOMBES (SL, Ly) (10 km)

## Groupements de communes du Val d'Oise (95)

### CERGY-PONTOISE et sa région 095954

- 1 : CERGY (N, SL, RER-A)
- 2 : PONTOISE (N, SL)
- 3 : ERAGNY (SL) (3 km)
- 4 : SAINT-OUEN-L'AUMONE (SL, N) (4 km)
- 5 : OSNY (SL, RER-A) (4 km)
- 6 : VAUREAL (N, SL, RER-A) (4 km)
- 7 : JOUY-LE-MOUTIER (N, SL, RER-A) (5 km)
- 8 : PIERRELLAY (N) (6 km)
- 9 : AUVERS-SUR-OISE (N) (7 km)
- 10 : HERBLAY (SL) (8 km)
- 11 : COURDIMANCHE (N, SL, RER-A) (9 km)
- 12 : VIGNY (N,SL,RER A) (10 km)
- 13 : PARMAN (N) (12 km)
- 14 : L'ISLE ADAM (N) (14 km)
- 15 : PERSAN (N) (19 km)
- 16 : BEAUMONT-SUR-OISE (N) (20 km)
- 17 : BERNES SUR OISE (N) (24 km)

### SARCELLES et sa région 095955

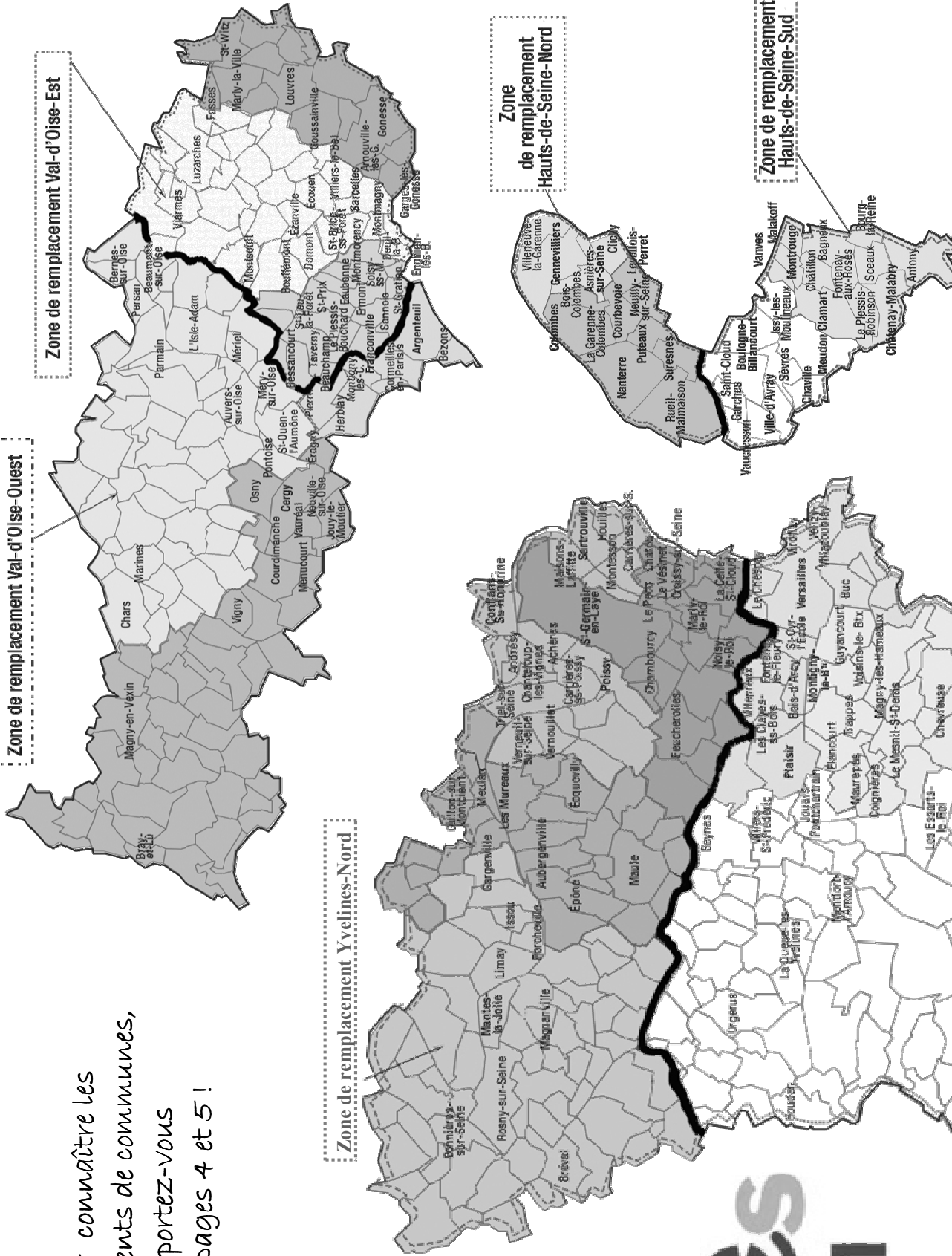
- 1 : DEUIL-LA-BARRE (N) (14 km)
- 2 : MONTMAGNY (N) (14 km)
- 3 : GARGES-LES-GONESSE (N) (14 km)
- 4 : MONTMORENCY (N) (15 km)
- 5 : SARCELLES (N, RER-D) (16 km)
- 6 : VILLIERS-LE-BEL (N, RER-D) (17 km)
- 7 : GONESSE (N,RER-D) (17 km)
- 8 : ARNOUVILLE-LES-GONESSE (N, RER-C, RER-D) (17 km)
- 9 : SAINT-BRICE-SOUS-FORET (N) (17 km)
- 10 : ECOUEN (N) (20 km)
- 11 : DOMONT (N) (20 km)
- 12 : EZANVILLE (21km)
- 13 : GOUSSAINVILLE (N) (21 km)
- 14 : BOUFFEMONT (N) (21 km)
- 15 : LOUVRES (N) (24 km)
- 16 : MONTSOULT (N) (24 km)
- 17 : SAINT-WITZ (N) (29 km)
- 18 : MARLY-LA-VILLE (N) (29 km)
- 19 : FOSSES (N) (30 km)

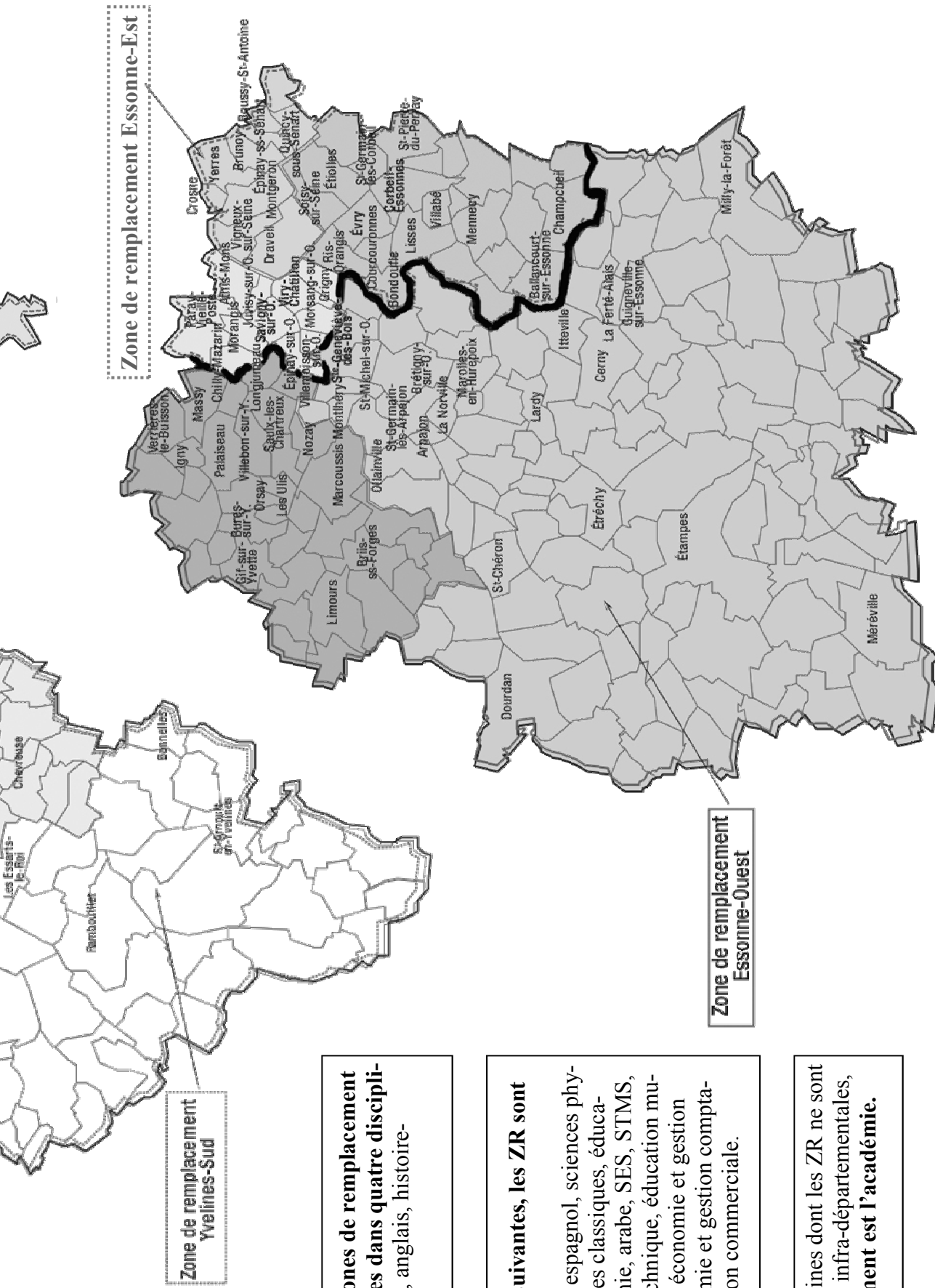
### ARGENTEUIL et sa région 095956

- 1 : ARGENTEUIL (SL, RER-C)
- 2 : SANNOIS (RER-C) (3 km)
- 3 : BEZONS (SL, RER-A) (4 km)
- 4 : CORMEILLES-EN-PARISIS (SL) (4 km)
- 5 : SAINT-GRATIEN (N, RER-C) (4 km)
- 6 : FRANCONVILLE (N, RER-C) (4 km)
- 7 : ENGHEN-LES-BAINS (N) (5 km)
- 8 : EAUBONNE (N, RER-C) (5 km)
- 9 : ERMONT (N, RER-C) (5 km)
- 10 : MONTIGNY-LES-CORMEILLES (N, RER-C, SL) (6 km)
- 11 : SOISY-SOUS-MONTMORENCY (N) (6 km)
- 12 : LE PLESSIS-BOUCHARD (N, RER-C) (6 km)
- 13 : SAINT-PRIX (N) (9 km)
- 14 : SAINT-LEU-LA-FORET (N) (8 km)
- 15 : TAVERNY (N) (8 km)
- 16 : BESSANCOURT (N) (10 km)
- 17 : BEAUCHAMP (N) (12 km)
- 18 : MERY-SUR-OISE (N) (13 km)
- 19 : MERIEL (N) (14 km)

Les zones de remplacement de l'académie de Versailles

Pour connaître les groupements de communes, reportez-vous en pages 4 et 5 !





**Zone de remplacement Yvelines-Sud**

**Zone de remplacement Essonne-Ouest**

**Zone de remplacement Essonne-Est**

Il existe encore des **zones de remplacement infra-départementales** dans quatre disciplines : lettres modernes, anglais, histoire-géographie et EPS.

**Dans les disciplines suivantes, les ZR sont départementales :**  
 SVT, mathématiques, espagnol, sciences physiques, allemand, lettres classiques, éducation, italien, philosophie, arabe, SES, STMS, technologie, électrotechnique, éducation musicale, arts plastiques, économie et gestion administrative, économie et gestion comptable, économie et gestion commerciale.

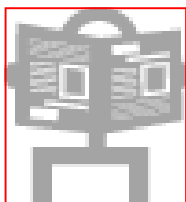
Pour toutes les disciplines dont les ZR ne sont ni départementales, ni infra-départementales, **la zone de remplacement est l'académie.**



Ne formulez pas de préférences en dehors de votre zone de remplacement : elles ne seraient pas examinées et vous perdriez inutilement une possibilité d'affectation.

# DROITS ET OBLIGATIONS DES TZR

## Qu'est-ce qu'être TZR ?



Professeurs du second degré ou CPE en collège, lycée et lycée professionnel, les TZR sont des enseignants à part entière : ils sont titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement, comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement.

**En tant que titulaires, ils sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps.**

En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999.

Deux modes de fonctionnement sont possibles : soit effectuer un remplacement dans un établissement pour la durée de l'année scolaire (AFA : affectation à l'année), soit effectuer des remplacements de courte et moyenne durée tout au long de l'année (REP : remplacement).

Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif mais ne forment pas pour autant une catégorie taillable et corvéable à merci au nom de la sacrosainte « nécessité de service ».

En vertu des décrets de gestion communs à tous les professeurs et du décret définissant les fonctions de TZR, **il n'est pas réglementaire** :

- ♦ de voir changer arbitrairement l'établissement de rattachement, qui est la résidence administrative (RAD),
- ♦ de partir en remplacement sans arrêté d'affectation rectoral écrit ou électronique sur Iprof, encore moins sur un coup de fil d'un chef d'établissement,
- ♦ de se voir imposer plus d'une heure supplémentaire dans le cadre d'un remplacement à l'année (AFA),
- ♦ de ne pas percevoir l'ISSR, pour un remplacement inférieur à la durée d'une année scolaire dans un autre établissement que le RAD,
- ♦ de ne pas percevoir les frais de déplacement pour un remplacement à l'année dans une ou plusieurs communes différentes de celle du RAD ou du domicile,
- ♦ de ne pas percevoir l'ISOE intégralement,
- ♦ de ne pas percevoir la part modulable de l'ISOE qui rémunère la fonction de professeur principal si vous exercez cette charge,
- ♦ de ne pas percevoir l'indemnité ZEP, zone sensible...
- ♦ de se voir refuser le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel.

## L'établissement de rattachement administratif : un enjeu primordial

Etre Titulaire d'une Zone de Remplacement n'est pas un statut, mais une fonction. Vous êtes donc, statutairement, professeur certifié, agrégé ou CPE au même titre que vos collègues affectés en établissement. Malgré cela la tentation est forte pour l'administration rectorale de faire passer le décret particulier de 1999 créant la fonction de TZR avant le statut général de la Fonction Publique de 1950. Le SNES continue à s'opposer avec fermeté à cette situation, intervenant régulièrement pour faire respecter les droits des TZR.

Il a notamment obtenu que le Recteur de Versailles respecte ses obligations réglementaires concernant l'établissement de rattachement (RAD), que vous connaîtrez dès la phase d'ajustement du mois de juillet, même si celui-ci ne préjuge pas de votre futur établissement d'exercice.

Ce rattachement administratif est un élément essentiel puisqu'il relève du droit au poste garanti à tout fonctionnaire d'État. En outre, c'est le chef d'établissement de votre établissement de rattachement qui est votre supérieur hiérarchique et qui a en charge la gestion de votre dossier administratif.

Enfin, c'est à partir de votre établissement de rattachement que sont calculées les distances servant de base au calcul de vos ISSR (indemnités de sujétion spéciale de remplacement) ou de vos frais de déplacement. L'administration a, pendant longtemps, modifié chaque année l'établissement de rattachement administratif afin de minorer ces indemnités réglementaires et amputer d'autant la rémunération des collègues. Soyez donc vigilant, et veillez à ce que votre RAD ne change pas pendant l'été, surtout si vous êtes nouvellement affecté dans une ZR ; contactez la section académique du SNES en cas de problème.



Si vous êtes déjà affecté dans une ZR et que vous souhaitez changer de RAD, vous en avez la possibilité. Formulez-en la demande auprès du Rectorat par la voie hiérarchique à la fin du mois de juin, et adressez-nous une copie de votre courrier .



# DROITS ET OBLIGATIONS DES TZR

## Obligations de service

N'en déplaise à l'administration, le statut de la Fonction Publique précise clairement que le grade est bien distinct de l'emploi. Cela signifie que votre situation de titulaire d'une zone de remplacement ne modifie en rien vos obligations statutaires, en particulier concernant votre maximum de service. Celui-ci est fixé par votre catégorie (certifié, agrégé...) et non par votre mission (TZR).

Par conséquent, il convient de rappeler que, comme pour les titulaires en poste définitif, les TZR, quand ils sont affectés **à l'année, ne peuvent se voir imposer qu'une seule heure supplémentaire.**

### Quand ils sont affectés en suppléance :

- ⇒ si le maximum de service du TZR est supérieur à celui du collègue absent (un certifié remplaçant un agrégé), il est en « sous-service » mais il est payé normalement. L'administration peut évidemment imposer un complément de service pour atteindre le maximum statutaire.
- ⇒ si le maximum de service du TZR est inférieur à celui du collègue qu'il remplace (un agrégé remplaçant un certifié), il assure la totalité de ce service la différence devant lui être versée, en heures supplémentaires, désignées comme telles sur l'avis de suppléance.

En tout état de cause, le TZR conserve le bénéfice des décharges liées aux fonctions de celui qu'il remplace (heures de 1<sup>ère</sup> chaire, classes à effectifs lourds...).

## Notation administrative

Les TZR peuvent être particulièrement victimes de leur condition d'emploi quant il s'agit de la notation administrative : nombreux sont les chefs d'établissement qui leur reprochent un supposé manque d'investissement alors qu'ils ne sont affectés que pour quelques semaines ou sur plusieurs établissements... Parmi les collègues certifiés aux 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> échelons ayant formulé une requête cette année, plus de 40% sont des TZR.

Il faut impérativement contester en cas de souci : lors de la campagne de cette année, nous avons obtenu la révision de 80% des notes !

## Où pouvez-vous être affecté ?

### Affectations en LP :

Elles sont statutairement possibles puisque réglementairement, les enseignants certifiés et agrégés « exercent dans les établissements du second degré » (décret de 1950). Si vous êtes affecté en LP, rejoignez l'établissement, mais faites une demande de révision d'affectation et contactez immédiatement la section académique. De toute façon, exigez de n'enseigner QUE votre discipline de recrutement.



### Service partagé dans une ou plusieurs communes :

Il est prévu par les textes, et de plus en plus fréquent dans des disciplines comme les arts plastiques, la technologie ou l'éducation musicale, dans lesquelles les affectations allant jusqu'à trois établissements sont nombreuses. Lors des groupes de travail de la phase d'ajustement, les commissaires paritaires du SNES veillent à ce que l'administration ne couple pas des établissements trop éloignés ou difficilement accessibles par les transports en commun, et ne combine pas collège et lycée. Toutefois, si votre affectation à l'issue des groupes de travail de juillet vous semble impossible à assurer, formulez une demande de révision d'affectation et envoyez-en une copie à la section académique du SNES.

S'il s'agit de 2 communes non limitrophes et que votre temps de transport hebdomadaire entre les établissements dépasse 2 heures, il existe **une heure de décharge pour exercice dans des communes non limitrophes** qui est d'initiative rectorale. Les services de la DPE la refusent au motif qu'elle n'est pas statutaire, mais il faut la réclamer, sur votre VS puis par un courrier à la DPE par voie hiérarchique. Envoyez-nous une copie, nous appuierons votre demande. La section académique du SNES lutte pour que le rectorat prenne à nouveau en compte cette heure de décharge.

### Remplacement hors-zone :

Les affectations à l'année ne sont pas réglementaires en dehors de la zone de remplacement. Mais dans le cadre d'un remplacement et non d'une AFA, il est possible d'après le décret de 1999 d'effectuer un remplacement dans une zone limitrophe de celle d'affectation. La note de service précise que l'administration doit rechercher l'accord des collègues, ce dont elle se dispense, et prendre en compte dans la mesure du possible, les contraintes personnelles du collègue concerné. Quelle que soit la date d'affectation, ces affectations hors-zone doivent ouvrir droit aux **ISSR**. Contactez-nous en cas de refus de la DPE.

*Retrouvez toutes les informations sur vos droits, missions, obligations et textes qui les encadrent dans notre mémo TZR !*



## Service entre deux remplacements

Il est possible et non pas obligatoire, et ne peut être effectué que dans l'établissement de rattachement. Dans le cas où il existe, il doit être de nature pédagogique et dans la discipline de qualification. Il doit être « négocié » entre l'intéressé et le chef d'établissement. Il faut exiger un emploi du temps officiel fixe et des listes d'élèves pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli.

Les activités à caractère pédagogique (aide au travail, soutien...) qui peuvent être définies en accord avec les enseignants de la discipline ne doivent pas dépasser vos obligations réglementaires de service, 15h pour un agrégé, 18h pour un certifié. Elles sont provisoires puisque la priorité sera donnée aux suppléances.

# Frais de déplacement pour les TZR : le rectorat vous doit de l'argent !

## Suite aux interventions du SNES, le Recteur s'était engagé à payer les sommes dues !



*Les frais de déplacements concernent les TZR affectés à l'année dans un ou plusieurs établissements en dehors de la commune de l'établissement de rattachement administratif et de la résidence familiale et les communes limitrophes de celles-ci. Ils ne sont pas cumulables avec les ISSR.*

Ces dernières années, la section académique du SNES Versailles a mené une **action collective** en incitant tous les TZR en affectation à l'année, qui ne peuvent toucher les ISSR de par leur situation, à réclamer les frais de déplacement auprès du Rectorat et à nous transmettre leur dossier. Le Rectorat de Versailles leur déniait en effet ce droit pourtant reconnu à tout fonctionnaire devant se déplacer pour des missions temporaires et jamais contesté pour les IPR et les chefs d'établissement, au motif que cela coûterait trop cher !

Grâce à plusieurs centaines de collègues qui nous ont transmis leur dossier et pour lesquels nous sommes intervenus à de nombreuses reprises, et en engageant également avec des personnels lésés plusieurs recours auprès du Tribunal administratif, nous avons contraint le Rectorat à réunir un groupe de travail qui s'est tenu le vendredi 11 mai 2012 pour traiter cette question. Au terme de celui-ci et suite à des interventions acharnées lors d'audiences et des comités techniques durant ces deux dernières années, **nous avons obtenu que le Rectorat respecte enfin la loi et cesse de laisser à la charge de ses personnels des frais qui doivent être indemnisés par l'employeur.**

**Toutefois, la circulaire** qui doit fixer les modalités de déclaration et de versement des frais de déplacement aux TZR en AFA **n'est toujours pas parue**. Après plusieurs projets présentés par l'administration et truffés d'erreurs et d'approximations que nous avons dénoncées, le secrétaire général du rectorat a fait valoir la parution prochaine d'un nouveau texte national encadrant ces indemnités. Mais le Ministère aurait abandonné cette idée, et nous avons donc exigé que le Rectorat se mette enfin en conformité avec la loi. **Le Rectorat doit élaborer un nouveau projet de circulaire rectorale pour la mise en paiement des frais de déplacement.**

Il restera cependant des points de contentieux, en particulier, **la régularisation des sommes dues pour les périodes passées**. Le Rectorat de Versailles ne voulait reconnaître le droit, pourtant ouvert aux frais de déplacement depuis le décret Fonction publique du 3 juillet 2006 et confirmé pour les TZR par la circulaire du MEN du 3 août 2010, qu'à compter de la rentrée 2012. Suite à nos interventions, il avait accepté d'inclure l'année 2011-2012, et le problème des arriérés reste donc, en grande partie, entier.

Le SNES, qui a porté cette bataille avec les collègues TZR, sera vigilant sur le respect de leurs droits. **Nous vous tiendrons informés sur le site et par le biais de nos publications.**

Dans l'attente d'informations plus précises, les TZR dont la situation ouvre droit aux frais de déplacement doivent **entamer au plus vite les démarches** pour les réclamer au titre de **l'année 2012-2013** et le cas échéant pour les quatre années antérieures.

### **Pour réclamer les frais de déplacement :**

Le rectorat demande maintenant aux TZR d'utiliser **l'application DT-Ulysse** à partir du site du rectorat avec l'identifiant et le mot de passe de messagerie académique pour réclamer les frais de déplacement.

Le SNES dénonce cette décision qui a pour but de décourager les TZR dans la démarche de demande de frais de déplacement et de remplacer le travail des gestionnaires dont on supprime les postes.

Cette application oblige les TZR à **se connecter tous les mois** et à faire plusieurs opérations lourdes et fastidieuses (la notice disponible sur le site du rectorat comporte 15 pages !). Une fois connecté à l'application Ulysse, il faut compléter et mettre à jour la **fiche profil** avant de créer **un ordre de mission par mois** puis de transformer celui-ci en **état de frais** (suivre pas à pas la notice). En parallèle des saisies sur Ulysse, il faut envoyer à la DDT par voie hiérarchique **une copie de votre arrêté d'affectation et votre emploi du temps visé et signé par le chef d'établissement**.

Pour toute information ou blocage dans la demande des frais de déplacement, il convient de contacter la **DDT** par mail à **ce.ddt@ac-versailles.fr** ou par téléphone :

- Si vous êtes personnel des Yvelines : 01 30 75 57 77
- Si vous êtes personnel de l'Essonne : 01 30 75 57 74 ou 57 76
- Si vous êtes personnel des Hauts de Seine : 01 30 75 57 32
- Si vous êtes personnel du Val d'Oise : 01 30 75 57 33 ou 57 79

**Pour des demandes portant sur les années antérieures**, l'application Ulysse ne peut être utilisée. Il faut donc constituer **un dossier papier** en utilisant le formulaire disponible sur notre site et en joignant l'emploi du temps.

# A quelles indemnités avez-vous droit ?

## En tant que TZR, à quelles indemnités avez-vous droit ?



### ISSR et frais de déplacement ne peuvent pas se cumuler pour la même affectation.

- ⇒ **Les ISSR** concernent les TZR affectés **après** la rentrée des élèves en dehors de leur établissement de rattachement.
- ⇒ **Les frais de déplacement** concernent les TZR affectés **à l'année dès la rentrée** en dehors de leur établissement de rattachement.

### Indemnités de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) :

Vous y avez droit si les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1) Vous effectuez des remplacements de courte et moyenne durée (inférieurs à l'année scolaire) ou un remplacement pour toute l'année scolaire qui vous a été notifié à après la rentrée des élèves.
- 2) Vous effectuez des remplacements en dehors de votre établissement de rattachement.

L'ISSR est une indemnité journalière et forfaitaire. Le Rectorat ne la verse que pour les jours effectifs passés dans l'établissement. Elle dépend de la distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement d'affectation, par tranche de 10 kms.



Soyez vigilant lorsque vous signez votre procès-verbal d'installation. **Si la date est celle de la rentrée ou le 01/09/2013** alors que votre nomination a eu lieu plus tard, **modifiez et corrigez-le en rouge, en rétablissant la date correcte**, sous peine de vous voir contester le droit aux ISSR.

Les déclarations d'ISSR doivent être établies mensuellement par l'établissement de remplacement. Tous les jours où vous vous rendez dans l'établissement doivent être comptabilisés y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe...

**Demandez à avoir systématiquement un double** pour vérification des sommes versées.

Si au mois de décembre vous n'avez pas commencé à percevoir les ISSR, rédigez un courrier à la DPE, par voie hiérarchique, pour réclamer vos ISSR. Envoyez-nous une copie de ce courrier, **nous interviendrons auprès de la DPE pour appuyer votre demande.**

### Remboursement du Pass Navigo

Comme tous les personnels de l'académie, les TZR ont droit au remboursement d'une partie de leurs frais de transport (50% du pass Navigo). Le formulaire est à réclamer au secrétariat de votre établissement.

**Le remboursement concerne les zones entre le domicile et l'établissement de rattachement administratif (RAD).**

- Pour les collègues en affectation à l'année (AFA) dans une zone plus éloignée que leur RAD, ce sont les **frais de déplacement** qui couvrent les frais supplémentaires.
- Pour les collègues en remplacement de courte et moyenne durée dans une zone plus éloignée que leur RAD, ce sont **les ISSR** qui couvrent les frais supplémentaires.

### Les frais de déplacement :

Ils sont dus en vertu du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 confirmé pour les TZR par la circulaire du MEN du 3 août 2010.

Les frais de déplacement concernent donc **les TZR affectés à l'année dans un ou plusieurs établissements en dehors de la commune de l'établissement de rattachement administratif et de la résidence familiale et des communes limitrophes de celles-ci.** Ils ne sont pas cumulables avec les ISSR.

C'est une **indemnité journalière** calculée en fonction du nombre de kilomètres entre l'établissement de rattachement administratif et l'établissement d'affectation. Tous les jours où vous vous rendez dans l'établissement doivent être comptabilisés y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe...

Selon leur affectation et les missions qu'ils exercent, les TZR ont le droit à la part modulable de l'ISOE versée aux professeurs principaux, à l'indemnité ZEP, à la NBI versée aux collègues exerçant dans les établissements classés « sensibles », etc.

Ces indemnités doivent être versées au prorata des heures effectuées et de la durée d'affectation.

**En cas de doute sur vos droits, n'hésitez pas à nous contacter au 08.11.11.03.84 ou à l'adresse s3ver@snes.edu**